

BGE 23 I 436

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_436

FR: ATF 23 I 436

IT: DTF 23 I 436

Volltext

436 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- nerbienter, autünftiger 2o~nt;etr.efftttffe roirbe, roie teiner \tlettern &ußfiUjrung Bedarf, in ber q5ra,:iß au ben gröuten ~arten gegett ben E:d)ulbner, \tl eId) er unter Umftänben ben bo~~eIten unb brei" fad)en ~etrage feiner Sd)ufo &e3a~ren infute, unb fd)He13Ud) (md) au Unautömmid)feiten für ben @ {äußiger fii~ren. 3ft bQß im nor~ auß ge~fänbete 2o~ngut~(tßen einmal fäUig ge\tlorbett, fo ~(tt Q(ß' bann beffen merwertung in ber ZRegel einfad) bQburd) au gefd)e~en, bQU baß ~etreibungsamt baßeHie cinaie~t (ngt &rt. 100 .beß ~etreibungßgefeteß). Sofern bieß, \tleU et\tlit baß @ut~atien ntd)t liquib tft, nid)t gef4le~ett tann, 10 ~itt bann QUerbingß bie .mer~ fetgerung, ober, \tlenn ber @[(iutiiger bieß tieantrQgt, bie Utier~ \tleifung an benfe{ 6en gemäu ben gefetlid)en morfd)riften ü'tier bie merroertung au erfolgen. 3m nodiegenben ~aU nun fte9t nid)g entgegen, ban bie erftere, normale &rt bel' merroertung q5lat greife, \tlie bieß ja, roie nom Sd)uIbner, fo aud) \.lom @Iäu'tiiger, bel' nur in biefem Sinne fein merroertungs'tiege~ren ftente, &eantrngt roirb. &Uß biefen @rünben ~Qt bie Sd)ulboetrei&ungs' unb stonturß' lammer erfet nn t: ~er ZReturß \tlirb begtänbet erUärt unb bemgemän bie merftei~ geruttg beß ge~fiittbeten 2o~ngut9atienß beß ZRefurrenten unterlagt. 63. Am~t du, 9 mars 1897 dans la cause Ramseyer el consorts. 1. - R. Ramseyer, Joseph Rondot, Joseph Ruffiot, Paul Buillard) A. Comte, G. Schrenk, et le Comptoir general des ebauches de la Chaux-de-Fonds, ont porte une plainte aupres de l'autorite superieure de surveillance des offices de pour- suite et de faillite du canton de Berne contre F. Beuret, a Saignelegier, admiustrateur de la faillite d' Albert Bolliger, ci-devant fabricant d'horlogerie au dit lieu. Les plaignants pretendaient, entre autres, que l'inventaire dresse par l'office portait de l'horlogerie representant une und Konkurskammer. N° 63. 437 leur totale de 394 fr. 50, dont il n'etait plus fait mention ~a ns le tableau de distribution et dans le compte final. a Dans son prononce du 18 decembre 1896, l'autorite ber- oise de surveillance constata ce qui suit : Toute l'horlogerie n ue comprenait l'actif de la masse Bolliger se composait de ~'ois lots differents. Un premier lot englobait les debris sau- ves d'un incendie. Un deuxieme lot comprenait des cartons de montres detenus par divers ouvriers de Bolliger et evalues 224 fr. 50. Enfin, un troisieme lot se composait de douze car- tons remis pendant la faillite a l' administrateur et qui pa- raissent valoir 142 fr. 50. Le tableau de distribution ne fait plus mention de ces trois lots parce qu'il~ ne figur~ient plus dans l'actif de la masse. En effet, le preIDier lot avalt ete en- voye a la Compagnie d'assurances « La Baloise.» Quant aux deux autres lots, Hs avaient ete remis au failli. Ce dernier a sigue, le 25 septembre 1896, une quittance produite par Beuret de laquelle il resulte que Bolliger a re<;u «toute , .. l'horlogerie existant lors de l'incendie, sauf celle remIse aux experts. » Ainsi Beuret aurait remis aBolliger, comme objets insaisissables, de l'horlogerie estimee en tout 224 fr. 50 plus 142 fr. 50, soit 367 fr. Les plaignants reprochaient ensuite a Beuret d'avoir verse aBolliger une somme de 300 francs a titre de subsid. L'autorite cantonale a constate que Bolliger avait re<;u ainsi 667 francs soit 367 francs en horlogerie et 300 francs , en

especes, mais elle a reconnu que ce n'était pas à elle à statuer d'abord sur la question de savoir si ce subside était exagéré ou non et qu'il s'agissait d'une simple question de fait laquelle, aux termes de la loi bernoise d'introduction, devait être tranchée en première instance par le Président du tribunal des Franches-Montagnes. Enfin, les plaignants soulevaient des griefs contre deux états de frais présentés par Beuret. Sur ce point, l'autorité bernoise de surveillance (co-damn- l'administrateur a restituer à la masse) conformément à la loi, la somme de 126 fr. 55 qu'il avait perçue de trop pour ses honoraires. 438 C, Entscheidungen der Schuldbetreibungs- H. - Les plaignants ont déféré cette décision au Tribunal fédéral. Ils ont conclu à ce qu'il plut au tribunal: 1 0 a) ordonner à l'administration de la masse Bolliger d'avoir à procéder à la vente des deux lots d'horlogerie appartenant à la masse et à en rendre compte; 10 h) éventuellement, pour le cas où Beuret se serait défait de cette horlogerie, le condamner à en verser à la masse; 2 a) ordonner que le total forme par le produit de la vente demandée sous 1 a, ou de la restitution demandée sous 1 b; par la somme de 126 fr. 55, au remboursement de laquelle l'administrateur a été condamné, et par la somme qu'il lui a encore été condamné, par l'autorité de surveillance compétente, à restituer sur le montant des subsides versés en espèces, sera répartie entre les créanciers recourants au prorata et jusqu'à concurrence de leurs créances augmentées des frais, le surplus seul, s'il y en a, devant être réparti entre les autres créanciers de la faillite. 2° b) éventuellement, en cas de rejet des conclusions prises sous 2a, ordonne que, préalablement à la répartition entre les créanciers de la faillite des sommes énumérées sous 2a, il en sera prélevé le montant des frais que les recourants ont faits pour poursuivre le versement ou la restitution de ces sommes à la masse, ainsi que la rectification de l'état de distribution et du compte final. À l'appui de ces conclusions, les recourants développent les arguments suivants: C'est à tort que l'autorité cantonale envisage l'horlogerie disparue comme faisant partie du subside fourni au failli à titre de l'art. 229 de la loi sur la poursuite. L'assistance accordée au failli d'après cet article ne saurait être un subside en nature. Elle ne peut être fournie qu'en espèces. L'administration de la faillite ne saurait, à côté des objets énumérés limitativement à l'art. 92, soustraire à la liquidation encore une autre catégorie d'objets. Il est vrai que rien n'empêche le failli d'employer son subside à racheter certains objets faisant partie de la masse. Mais l'administrateur ne pourrait les lui céder par une vente de gré à gré und Konkurskammer. N° 63. 439. gre qu'avec l'assentiment des créanciers. À défaut de cet assentiment, la vente aux enchères serait de rigueur. Beuret n'était pas autorisé à vendre de gré à gré. Il l'était donc encore bien moins à céder sans vente une partie de l'actif du failli. En tout cas, l'autorité cantonale de surveillance devait statuer sur la remise de marchandises faite par Beuret à Bolliger. La quittance donnée par Bolliger à l'administrateur et datée du 25 septembre 1896 ne saurait suffire à la décharge de Beuret. Les plaignants contestent enfin l'évaluation que l'autorité cantonale a fait des deux lots d'horlogerie en question. C'est également à tort, poursuivent-ils, que l'autorité cantonale de surveillance entend que les 126 francs dont Beuret devra opérer restitution seront répartis entre tous les créanciers et non pas seulement entre les plaignants et qu'il n'en sera pas non plus déduit, au préalable, le montant des frais faits par les plaignants, ainsi que ceux-ci l'ont demandé à titre subsidiaire. Cette solution, qui est contraire à l'équité, puisque les plaignants se trouvent ainsi punis de leur dilige- gence, est également contraire à la loi. L'art. 269 LP., invoqué sur ce point par l'am- t du 18 décembre, n'est applicable ni directement, ni par analogie. Il ne concerne que la répar- tition des biens qui, ayant échappé à la liquidation, sont découverts après faillite cloturée. Au surplus, il n'y a aucune analogie entre le cas de l'art. 269 et l'espèce actuelle. o

L'art. 269 contient une injonction aux offices des faillites, mais non pas aux créanciers. Il ne met pas les créanciers qui auraient connaissance de nouveaux biens dans la nécessité de faire des frais pour arriver à les faire distribuer. En revanche, les art. 261 LP. et suivants, forcent le créancier qui a connaissance d'une irrégularité dans le compte final et le tableau de distribution à procéder par voie de recours pour en obtenir la régularisation. Il est vrai que c'est par voie de recours et non, comme lorsqu'il conteste l'état de collocation, par action judiciaire qu'il doit agir. Mais cette différence de procédure ne saurait motiver l'abandon du principe que la loi pose à l'art. 250, al. 3. Si, par voie de recours C. Eltscheidungen der Schuldbetreibungs- contre le compte final et le tableau de distribution, un créancier parvient à faire rapporter à la masse une somme que l'administrateur a distraite à tort, il n'y a aucun motif d'admettre que la loi veuille appliquer une autre règle que celle de l'art. 250, al. 3. D'ailleurs, le principe d'ouïe par l'art. 250, al. 3, se retrouve à l'art. 260, al. 2. Dans tous les cas, il y aurait lieu de considérer les frais faits par les plaignants comme une dette de la masse. Cette dette devrait être payée, conformément à l'art. 262, par prélèvement sur la somme qui rentre dans la masse ensuite des mesures prises par les plaignants. Ceux-ci seraient alors au bénéfice des art. 469 et suivants du Code fédéral des obligations. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - En vertu de l'art. 229, al. 2, de la loi sur la poursuite l'administration d'une faillite est autorisée à allouer au failli une « assistance équitable. » La question de savoir si l'administration peut, à titre d'assistance, abandonner au failli des objets que ce dernier était occupé à perfectionner par son travail est une question d'opportunité. Il se peut fort bien que l'administration agisse sagement en remettant au failli, au lieu d'un subside en espèces, des objets auxquels son travail donnera vraisemblablement une valeur supérieure et dont, à l'état inachevé, la masse ne pourrait tirer qu'un prix peu considérable. Or cette question d'opportunité ressort à l'appréciation souveraine des autorités cantonales de surveillance. L'autorité fédérale ne pourrait en être tenue que si la solution adoptée par l'instance cantonale non seulement n'était pas justifiée en fait (art. 17 LP.), mais impliquait un déni de justice (art. 19, al. 2 LP.) En l'espèce, rien ne permet de supposer qu'un déni de justice existe. En renvoyant la plainte à l'autorité inférieure de surveillance et en chargeant cette dernière de dire si les subsides alloués, en l'espèce, par l'administrateur étaient exagérés ou non, l'autorité supérieure bernoise a entendu se conformer à la loi cantonale d'application. Le tribunal de ce canton n'a donc pas à se prononcer sur ce renvoi. 2. - La seule demande des recourants que la Chambre und Konkurskammer. No M. 441 des poursuites ait encore à examiner est celle touchant l'attribution de la somme de 126 fr. 50 que l'administrateur a été condamné, par le prononcé du 18 décembre 1896, à restituer à la masse. Cette demande est mal fondée. En effet, l'art. 250, al. 2, de la loi sur la poursuite, ne vise que la dévolution du produit d'une action en contestation de l'état de collocation. Et l'art. 260 concerne seulement le produit des actions que la masse avait renoncé à faire valoir et qu'elle avait cédées, à leur requête, à certains créanciers. Les règles établies par ces articles ne sauraient s'imposer, par analogie, dans le cas, si différent, de l'espèce actuelle, où il s'agit d'une somme que l'administrateur avait perçue au delà du tarif et qu'il a été astreint à restituer. L'autorité fédérale de surveillance n'a d'ailleurs pas à rechercher si la décision de l'autorité cantonale a été rendue contrairement au Code des obligations (art. 19 LP.). Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté. 64. ~ntfd)eib \)om 16. oora 1897 in Sad)en i5rod). L ver in i5aier bomiaiHerte \ßferbe9ä.nbfer Sß9ili~~ ~rod) 9\It in her oun stilnton i5afeUanbfd)aft ge9örenben @emeinbe i5irßfefben uier ~taUe gemietet, in bie er einen :tetr feiner Sßferbe einaufteUen :pflgt. ,snfolge beffen ttiUrbe er in i5afeUanb mit

~taatß~ unb @emeinbefteuern Megt. m:m 2. ,sanuar 1897 erlie% baß i5etrei~ ßung~Qmt
m:r1e~l)eim auf i5ege9ren beß ben stanton i5ilfeUcmb uertrett'nben @emeinberate~ \)on
i5ir~felben an i5(od) für rMftän~ bige ~tniltßfteuern im i5etrage uon 198 ~r. 50 (Itß. einen
Bill)~ lungßliefel)l, abreffiert S)au~tftrate 280 in i5irßfelben. viefer ,8al)lungßliefel)l
wurhe bem ~d)ufbner burd) bie Sßoft 3ugefteUt. ~ild)bem ein \)On bemfel)liem er)oliener
~ed)tß\orfcf)IQg burcf) baj3 .QJcairßgericf)tß:präfibtum m:rlcßl)eim vereittgt tuorben
tuar, faubte

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.